

FORMULE 75.8

Loi sur les tribunaux judiciaires

ORDONNANCE DONNANT DES DIRECTIVES — CAS OÙ LE DÉPÔT D'ACTES DE
PROCÉDURE EST ORDONNÉ

(titre conformément à la formule 59A)

SUCCESSION DE FEU *(inscrire le nom)*.

ENTRE :

(nom)

requérant
(auteur de la motion),

et

(nom)

intimé
(partie intimée),

et

(nom)

personnes soumettant
des droits au tribunal.

ORDONNANCE DONNANT DES DIRECTIVES

LA REQUÊTE (ou MOTION) présentée par (*désigner le requérant ou l'auteur de la motion*) en vue d'obtenir des directives a été entendue le (*date*), à/au (*lieu*) (ou par conférence téléphonique ou vidéoconférence), en présence de l'avocat ou des avocats de (*inscrire le(s) nom(s)*) et de (*inscrire le nom*), et personne ne s'étant présenté pour (*inscrire le nom*), bien que la signification appropriée de l'avis lui ait été faite comme l'atteste l'affidavit de signification déposé.

APRÈS AVOIR LU l'avis de requête (ou l'avis de motion) et entendu les plaidoiries,

1. LE TRIBUNAL ORDONNE que (*inscrire le nom*) soit le demandeur et (*inscrire le nom*) soit le défendeur, et que (*inscrire les noms*) soumettent leurs droits au tribunal.

2. LE TRIBUNAL ORDONNE que le(s) demandeur(s) signifie(nt) au(x) défendeur(s) et dépose(nt) au tribunal une déclaration rédigée selon la formule 75.7 dans les jours suivant l'inscription de la présente ordonnance, et qu'ensuite, les actes de procédure soient signifiés et déposés en vertu de la règle 75.07 des Règles de procédure civile.

2.1 LE TRIBUNAL ORDONNE que (*insérer les directives relatives à la médiation obligatoire prévue par la Règle 75.1*).

3. LE TRIBUNAL ORDONNE que le requérant et l'intimé signifient et déposent les affidavits de documents, et qu'ils se présentent et se soumettent à des interrogatoires préalables conformément aux Règles de procédure civile.
4. LE TRIBUNAL ORDONNE qu'après le dépôt des documents appropriés au tribunal, (*inscrire le nom*) soit nommé(e) à titre de fiduciaire de la succession pour la durée du litige.
5. LE TRIBUNAL ORDONNE que la présente ordonnance donnant des directives soit signifiée selon un autre mode de signification directe, conformément à la règle 16.03 des Règles de procédure civile, aux personnes suivantes : (*inscrire les noms*).
6. LE TRIBUNAL ORDONNE que les questions en litige soient instruites par un juge en présence d'un jury (*ou sans jury*), à/au (*lieu*), à la date que fixera le greffier.
7. LE TRIBUNAL FIXE les dépens de la requête (*ou motion*) susvisée à (*inscrire le montant*).

RCP-F 75.8 (1^{er} septembre 2020)